Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-212201867-20260409-DEL038_2026-DE

VILLE DE
PLÉNEUF
VAL-ANDRÉ
CÔTES D'ARMOR

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 9 AVRIL 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° DEL038_2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-neuf heures le Conseil Municipal, dûment convoqué le trois avril deux mille vingt-six s'est réuni en l'Hôtel de Ville de Pléneuf-Val-André sous la présidence de M. Pierre-Alexis BLEVIN, Maire.

Présents :
M. BLEVIN (Le Maire), M. HAMON, Mme PORTAL, M. LEMASSON, Mme FONTAINE, M. LE MERRER, Mme RAULT, M. TORCHE, M. HERBET, Mme BIOT, M. ROBERT, Mme LE VERGER, Mme KERNEÏS, Mme BOUCHER, M. THOMAS, M. DUBOIS, M. LE DEUC, Mme LORGEOUX, Mme RESMOND, Mme BERREST, Mme LE MEUR, Mme DEFOSSEZ, M. COUDRAY, Mme DE CHOULY.

Absents
Mme KERPHERIQUE (donne pouvoir à M DURAND), Mme THOMAS (donne pouvoir à Mme DE CHOULY)
M. DURAND,

Secrétaire de séance : M. HAMON

4- DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

5.1
Monsieur HAMON, rapporteur :

Monsieur HAMON rappelle que le Conseil Municipal par délibération en date du 21 mars 2026, a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L21232-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de préciser les points 15, 16, 17, 20, 21, 25 et 29,

Considérant qu'il convient de modifier le point 30 conformément au décret 2026-118 du 20 février 2026 modifiant le seuil d'admission en non-valeur pour les communes (article D2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est donc proposé que la délibération du 21 mars 2026 soit modifiée (modification apparaît en gras) et formulée comme suit :

1- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-212201867-20260409-DEL038_2026-DE

VILLE DE
PLÉNEUF
VAL-ANDRÉ
CÔTES D'ARMOR

2- Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans le cadre suivant :

a) Procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme, libellés en euros, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable). En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : des marges sur index, des indemnités et commissions, des droits de tirage et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (exemple : contrat long terme renouvelable), la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au (x) calcul (s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt, la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement.

b) Procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants ; les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent ; ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la commune ou à souscrire à partir de l'exercice 2026.

4- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-212201867-20260409-DEL038_2026-DE

VILLE DE
PLÉNEUF
VAL-ANDRÉ
CÔTES D'ARMOR

13- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code **sans limitation de montant ni d'objet.**

16- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et **de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €** :

a) De défendre devant toutes juridictions compétentes, en première instance, en appel ou en cassation, les intérêts moraux et matériels de la Ville, des élus municipaux et du personnel communal, dans le cadre de leurs fonctions, d'une façon générale, et notamment :

- **faire respecter les clauses des contrats,**
- **assurer la protection due au personnel et aux membres du Conseil Municipal,**
- **défendre les droits et libertés de la Ville,**
- **assurer le respect de toute règle de droit édictée dans le domaine de compétence de la Ville et du Maire (notamment en ce qui concerne l'urbanisme),**
- **défendre les intérêts de la Ville dans toute affaire ayant des incidences financières pour elle,**
- **assurer la protection et le respect du domaine public et privé de la Ville,**
- **demander l'indemnisation des préjudices subis par la Ville en cas de refus d'exécution des arrêtés du Maire,**
- **demander l'indemnisation des préjudices subis en cas de refus du concours de la force publique pour exécution des décisions de justice,**
- **se constituer partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir réparation des préjudices subis par la Ville,**
- **se désister, le cas échéant.**

b) De défendre dans toute action intentée contre la Ville d'une façon générale tant devant :

- **les juridictions judiciaires qu'administratives, en première instance, en appel ou en cassation et notamment :**
- **défendre dans toute action mettant en cause le Maire, les Adjoints ou les Conseillers Municipaux, à l'occasion de leurs fonctions propres ou de celles qui leur sont déléguées, et au-delà de leurs fonctions s'il est établi que les préjudices ont un lien avec elles,**
- **défendre dans toute action mettant en cause les fonctionnaires en raison de leurs foncions,**
- **défendre contre tout déféré préfectoral,**
- **se désister, le cas échéant, de l'instance.**

c) De poursuivre les actions, tant en demande qu'en défense, en appel et en cassation, en tant que de besoin, quel que soit la juridiction ou niveau d'instance.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-212201867-20260409-DEL038_2026-DE

VILLE DE
PLÉNEUF
VAL-ANDRÉ
CÔTES D'ARMOR

17- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 7 500 €.**

18- Donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 500 000 euros.**

21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 **du même code pour les fonds commerciaux et les baux commerciaux dans la limite d'un montant maximum de vente de 25 000 €.**

22- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **sans limitation d'objet ni de montant.**

23- Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code.

24- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25- Sans objet

26- Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, **tant en fonctionnement qu'investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.**

27- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28- Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'Environnement.

30- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de **200 €,** qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 022-212201867-20260409-DEL038_2026-DE

VILLE DE
PLÉNEUF
VAL-ANDRÉ
CÔTES D'ARMOR

31- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **Donner délégation à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, dans les matières telles que définies à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à subdéléguer ces compétences à un ou à des adjoints qu'il désignera par arrêté,**
- **Dire que la suppléance s'exercera dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement du Maire.**

VOTE : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

- **24 VOIX POUR**
- **1 ABSENTION (Monsieur le Maire)**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et les Membres présents ont signé au registre.
Pour extrait conforme :

Le Secrétaire de Séance,
André HAMON

Le Maire,
Pierre-Alexis BLEVIN

MAIRIE DE PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ (Côtes d'Armor)

Extrait certifié conforme au Registre,
Envoi en Préfecture le
Publication le
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication.